Décision individuelle n°181/2024

***Pétitionnaire** : Parc national des Écrins*
***Adresse** : Domaine de Charance – 05000 GAP*
***Nature de la demande :** Mise en place de matériel de mesures temporaire en montagne*
***Localisation** : Lacs de Pétarel (commune de la Chapelle-en-Valgaudemar) et de Plan Vianney (commune de Le Bourg-d'Oisans)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que le projet d'installation d'une mini station de mesure météorologique temporaire aux Lacs de Pétarel et de Plan Vianney, répond à la réalisation par l'établissement public du parc national des Écrins de ses missions dans le cadre du réseau Lacs Sentinelles ;

Considérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/06/2021 ;

Considérant que ces 2 stations ont vocation à collecter des données météorologiques au plus près des lacs afin de pouvoir corriger les modèles météorologiques pour appréhender de façon précise l'environnement météorologique du lac et son fonctionnement en relation avec les aléas météorologiques. Les données doivent servir à mieux évaluer la sensibilité des lacs d'altitude au climat et aux évènements météorologiques, ce qui doit permettre de prédire l'évolution de ces écosystèmes en fonction de différents scénari climatiques. A terme le réseau Lacs Sentinelles espère disposer de données météorologiques pour tous les lacs suivis par les partenaires du réseau.

Considérant que la demande formulée le 20 juin 2024 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Parc national des Écrins, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à mettre en place une mini station de mesure météorologique temporaire au Lac de Pétarel, sur la communes de la Chapelle-en-Valgaudemar et au Lac de Plan Vianey sur la comuune de Le Bourg d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

La station météo est installée à l'aide d'un trépied, fixé par des sardines en forme de vis. Elle est haubanée directement sur le trépied, et il est prévu de mettre en place des cairns sur le trépied pour la bonne fixation de la station météo. De cette manière, aucun percement et aucun travaux ne sont nécessaires pour l'installation de ces stations météos.

La station météo mesure environ 2m de haut, elle est équipée d'un seul capteur multiparamètres (capteur climavue), d'un coffret contenant une batterie et une centrale d'acquisition et sur lequel est placé un autocollant d'information, et d'un panneau solaire de dimension environ 25 cm par 45 cm.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'emplacement se fera à l'écart du sentier afin de privilégier la discrétion et d'éviter les interactions avec les troupeaux de moutons et les randonneurs,
2. l'impact visuel devra être minimisé au maximum, le meilleur positionnement sera recherché,
3. le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
4. prévoir une information,
5. l'installation sera réversible et déposée à l'issue du programme.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 21 juin 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais
secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.